

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Crédit chez un banquier; billets remis en garantie et non payés; responsabilité; défaut de motifs; compensation. — Notaire; demande en reddition de compte; rejet en première instance; arrêt infirmatif; nécessité du renvoi. — Cour impériale; pouvoir d'interprétation; société; stipulation léonine. — Etang; action possessoire; intervention. — Régime dotal; obligations contractées par la femme pendant le mariage; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Demande en restitution de fruits; intérêts moratoires. — Dommage causé par un concessionnaire de travaux publics; autorité compétente pour en connaître. — Expropriation pour cause d'utilité publique en matière de chemins vicinaux; défaut d'assistance du magistrat-directeur à la délibération du jury.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Amiens (ch. correct.). — Adultère; aveu du complice dans un interrogatoire; preuve. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e chambre). — Affaire des généraux de la société des ennemis de fer américains; abus de confiance; escroquerie; banqueroute simple; deux prévenus.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Conseil de guerre verbal des officiers généraux, séant en la ville de la Paz d'Ayacucho; attentat contre la vie du président de la république bolivienne, Jose-Maria Linarés; cinq exécutions capitales.
ANONCIER.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 novembre, sont nommés :
Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Dubard, nommé procureur impérial à Bourges, M. Namur, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blidah.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blidah, en remplacement de M. Namur, M. Verger, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Verger, M. Namur, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Oran.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Rouchier, M. de la Bazerie, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mostaganem.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. de la Bazerie, M. Ladrin, juge de paix à Mostaganem.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Chevillotte, appelé au ministère de l'Algérie et des colonies, en qualité de chef du bureau de la justice, M. Kuenemann, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Philippeville.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Kuenemann, M. Favre, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Favre, M. Vidal, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blidah.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Chevallier, juge de paix à Saint-Cloud (Algérie).

Par autre décret impérial du même jour :

M. Millet, juge au siège de Vienne (Isère), est nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Caqueray de Valmenier, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Namur : 5 août 1830, substitut à Bone; — 11 mars 1832, substitut à Alger; — 4 février 1837, procureur impérial à Blidah.
M. Verger : 1832, avocat; — 30 mars 1832, substitut à Alger; — 16 octobre 1836, substitut à Alger.
M. Rouchier : 26 octobre 1831, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 27 décembre 1834, substitut à Oran.
M. Kuenemann : 8 janvier 1846, substitut à Altkirch; — 20 janvier 1848, substitut à Schelestadt; — 13 janvier 1830, substitut à Strasbourg; — 11 mars 1832, substitut à Alger; — 14 mai 1834, procureur impérial à Philippeville.
M. Favre : 1847, avocat; — 6 octobre 1847, juge à Oran; — 14 juin 1831, substitut à Blidah; — 21 novembre 1835, substitut à Alger.
M. Vidal : juge de paix à Tenès; — 21 novembre 1835, substitut à Blidah.
M. Millet : 2 avril 1848, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe; — 26 octobre 1831, juge à Nyons; — 14 décembre 1831, juge d'instruction au même siège; — 21 novembre 1835, juge à Vienne (Isère).

Par décret impérial, en date du 14 novembre, sont nommés :

Juges de paix :
Du canton de Ganges, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Molinié, juge de paix de Saint-Rome-de-Tarn, en remplacement de M. Laget Valdésou, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités, le 9 juin 1833, art. 11, § 3; — Du canton de Saint-Joseph, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Jules-Louis, sur sa demande, en remplacement de M. Benoît, le 9 juin 1833, art. 3, § 1; — Du canton de Châtillon-sur-Marne, arrondissement de Reims (Marne), M. François-Monesson, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Camus, démissionnaire; — Du canton de Châtillon-sur-Marne, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Paul-Bienert, en remplacement de M. Louis, décédé; — Du canton de Sourma, arrondissement de Prades (Pyrénées-

Orientales), M. Rotgé, suppléant actuel, maire, en remplacement de M. Foissin, décédé; — Du canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Hippolyte Collignon, en remplacement de M. Kauffmann, qui a été nommé juge de paix à Munster.

Suppléants de juges de paix :
Du canton de Marenes, arrondissement de ce nom (Charente-Inf.), M. François-Louis-Alizard, avoué conseiller municipal; — du canton de Callac, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Joseph-François-Louis Binet, notaire, conseiller municipal; — du canton de Dormans, arrondissement d'Épernay (Marne), M. L.-Hip. Leroux, licencié en droit, ancien greffier de justice de paix, adjoint au maire; — du canton de Pluvigner, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Julien-Babylas Morel, adjoint au maire.

Le même décret porte :
M. Carilhand, suppléant du juge de paix du canton de Pouilly, arrondissement de Cosne (Nièvre), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 novembre.

CRÉDIT CHEZ UN BANQUIER. — BILLETS REMIS EN GARANTIE ET NON PAYÉS. — RESPONSABILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — COMPENSATION.

Lorsqu'un billet remis en garantie à un banquier pour sûreté d'un crédit n'ont pas été payés, la responsabilité du banquier ne saurait être engagée à raison de ce défaut de paiement, sous le prétexte qu'il n'aurait pas fait à temps les diligences nécessaires pour en opérer le recouvrement, si, d'une part, ces diligences n'avaient pas été rendues obligatoires; si, d'un autre côté, il n'a pas été conclu formellement en responsabilité contre lui de ce chef. Dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu se borner à ordonner la remise offerte des effets non payés et n'a pas été obligé de donner des motifs particuliers sur une responsabilité qui n'était pas demandée. Par suite, il n'y a pas eu lieu d'ordonner que la valeur des billets serait compensée jusqu'à due concurrence avec la dette du crédit, puisque ces billets devant être restitués en nature à ce dernier, ne pouvaient être l'objet d'aucune compensation.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne viole donc ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni les principes sur la compensation. Il est surtout irréprochable lorsque, comme dans l'espèce, il a statué par le motif général que la dette a été consacrée par des décisions passées en force de chose jugée qui ne permettent plus de la discuter.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Duquéné, du pourvoi du sieur Nony contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 29 juillet 1857.

NOTAIRE. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE. — REJET EN PREMIÈRE INSTANCE. — ARRÊT INFIRMATIF. — NÉCESSITÉ DE RENVOI.

Une Cour impériale qui infirme un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte doit renvoyer pour la reddition et le jugement de compte, au Tribunal où la demande avait été formée ou à tout autre Tribunal qu'elle indiquera (art. 528 du Code de procédure); s'il peut en être autrement, quand la Cour impériale exerce le droit d'évocation qui lui confère le principe général de l'art. 473 du même Code et que les parties elles-mêmes consentent à l'évocation et à ce qu'il soit procédé immédiatement au compte devant la Cour impériale, il faut, du moins, que les conclusions soient formelles sur la prorogation de juridiction. Si donc le demandeur se borne à demander en appel la reddition de compte, comme il l'a fait en première instance, sans autre addition à ses conclusions originales que la demande d'une condamnation à des dommages-intérêts, pour refus de rendre le compte, on ne peut pas en induire qu'il a entendu autoriser la Cour impériale à procéder elle-même et sans renvoi au compte demandé, par dérogation à l'art. 528 du Code de procédure. Cette dérogation doit être expresse et ne peut résulter d'expressions équivoques.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Colomès contre un arrêt de la Cour impériale de Pau. (M. Taillandier, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M^e Marmier.)

COURS IMPÉRIALES. — POUVOIR D'INTERPRÉTATION. — SOCIÉTÉ. — STIPULATION LÉONINE.

I. Les Cours impériales sont souveraines pour fixer le sens et la portée des contrats soumis à leur appréciation.
II. Les conventions sociales, tout en fixant les parts sociales de chacun des intéressés, peuvent néanmoins être combinées de telle sorte que, dans le cas de la réalisation d'un événement prévu et dans des circonstances données, l'un des associés pourra être privé de toute participation à la société, sans qu'on puisse, pour cela, qualifier la stipulation de léonine et l'annuler aux termes de l'article 1855 du Code Napoléon, alors surtout que c'est par le fait de cet associé que l'événement duquel résulte son exclusion s'est réalisé.
Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparsès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e Herold, du pourvoi du sieur Catineau-Laroche, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 29 janvier 1858.

ÉTANG. — ACTION POSSESSOIRE. — INTERVENTION.

I. Des propriétaires associés pour le dessèchement d'un étang peuvent-ils être valablement représentés en justice, dans le sens de l'art. 474 du Code de procédure civile, par un gérant judiciaire qui n'a pas reçu le pouvoir de plaider pour eux, et par suite être déclarés non recevables dans leur tierce-opposition aux jugements rendus avec ce gérant?
II. Les propriétaires riverains d'un étang peuvent-ils exercer une possession utile sur les terrains que l'eau de cet étang couvre quand elle est à la hauteur de la déchar-

ge, encore que son volume vienne à diminuer? L'art. 528 du Code Napoléon qui déclare que ces terrains appartiennent au propriétaire de l'étang, ne s'oppose-t-il pas à tout acte de possession contraire de la part des riverains?

Cette dernière question, qui se trouve pendante devant la chambre civile, par suite de l'admission d'un précédent pourvoi où elle est discutée, a déterminé l'admission du pourvoi actuel formé par la veuve Pillias et autres membres de la société du dessèchement de l'étang de Capetang, contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Béziers du 1^{er} juin 1856.

M. Brière-aligny, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Mimerel.

RÉGIME DOTAL. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LA FEMME PENDANT LE MARIAGE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble qui dépendait de la succession d'une femme dotale, des donataires de celle-ci ont-ils pu, en vertu d'hypothèques consenties par elle, être colloqués préférentiellement aux autres créanciers de la donatrice?

II. Des conclusions subsidiaires prises, pour la première fois en appel, attendantes à contester une collocation ou du moins à la faire réduire à une somme inférieure en vertu d'un acte qui la limite à cette somme, ont-elles pu être rejetées par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges, alors que ces motifs ne répondent ni formellement ni implicitement aux conclusions dont il s'agit?

Ces questions soulevées par le pourvoi du sieur Pottier et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 janvier 1858, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y être discutées contradictoirement.
M. Pécourt, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Hardouin.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 16 novembre.

DEMANDE EN RESTITUTION DE FRUITS. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

Sans examiner la question de savoir si la demande en restitution de fruits indument perçus contient, sans qu'il soit besoin de l'exprimer, la demande des intérêts moratoires à partir de l'exploit introductif d'instance, et si le Tribunal saisi de la demande en restitution a dû allouer ces intérêts, bien qu'ils ne fussent pas expressément réclamés, il est hors de doute qu'après qu'un arrêt définitif et souverain, non attaqué par les parties dans les délais du recours en cassation, a gardé le silence sur les intérêts moratoires et n'en a pas accordé, la partie au profit de laquelle cet arrêt a été rendu ne peut ultérieurement, par instance nouvelle, réclamer ces intérêts moratoires. (Art. 1153 du Code Napoléon.)

L'article 1378, relatif à la restitution de l'indû, tant en principal qu'en intérêts, n'est pas applicable à une restitution de fruits.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1^{er} décembre 1856, par la Cour impériale d'Aix. (De Valori contre commune de Châteaurenard. Plaidants, M^e Maulde et Mathieu-Bodet.)

DOMMAGE CAUSÉ PAR UN CONCESSIONNAIRE DE TRAVAUX PUBLICS. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR EN CONNAÎTRE.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître de l'action dirigée contre un concessionnaire de travaux publics en réparation du dommage causé par suite d'observation des précautions imposées au concessionnaire par le cahier des charges, alors d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que les travaux qui ont occasionné le dommage aient été faits en vertu de la concession et dans ses limites. (Art. 4, titre 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII.)

Il s'agissait dans l'espèce, d'une action en dommages-intérêts dirigée par la compagnie d'assurances générales maritimes contre le chemin de fer d'Orléans, à raison de la perte d'un bateau à vapeur assuré par la compagnie générale. Il était prétendu que la perte de ce bateau provenait de son choc contre un pieu, planté dans le lit de la Loire par la compagnie du chemin de fer; que le chemin de fer avait bien été autorisé par son acte de concession à planter des pieux dans le lit de la Loire, mais qu'il avait eu le tort de négliger de surmonter le pieu qui avait causé l'accident, d'une balise signalétique, ainsi que son cahier des charges le lui prescrivait; ces précautions ordonnées, n'ayant pas été observées, on se trouvait en dehors des termes de la concession, et en conséquence la compétence exceptionnelle de l'autorité administrative cessait.

La Cour de Paris, par arrêt du 28 mai 1856, a déclaré, au contraire, l'incompétence de l'autorité judiciaire.

Sur le pourvoi de la compagnie d'assurances, arrêt de rejet, au rapport de M. le conseiller Ayllies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin. (Plaidants, M^e Reverchon et Michaux-Bellaire.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN MATIÈRE DE CHEMINS VICINAUX. — DÉFAUT D'ASSISTANCE DU MAGISTRAT-DIRECTEUR À LA DÉLIBÉRATION DU JURY.

La décision d'un jury d'expropriation en matière de chemins vicinaux est nulle si le magistrat-directeur n'a pas assisté à la délibération, et si il résulte au contraire du procès-verbal que la délibération a eu lieu sous la présidence de l'un des jurés. C'était l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 qui devait être appliqué, et non l'article 38 de la loi du 3 mai 1841.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin. (Préfet de la Côte-d'Or contre Gagny et autres.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS (ch. correct.).
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poirel.

Audience du 13 novembre.

ADULTÈRE. — AVEU DU COMPLICE DANS UN INTERROGATOIRE. — PREUVE.

En matière d'adultère, l'aveu du complice consigné dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction, encore bien que cet interrogatoire ne soit pas signé du prévenu, peut suffire pour faire preuve contre lui.

Cette solution qui, dans les termes où elle vient d'être énoncée, apparaît pour la première fois dans la jurisprudence, se rattache à l'interprétation de l'article 338 du Code pénal. On sait que notre législation a établi deux ordres de preuves, selon qu'il s'agit de la femme poursuivie pour adultère, ou de son complice. Quant à la femme, les seules preuves admises sont, « outre le flagrant délit, celles résultant des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu » (art. 338 du Code pénal).

Ces derniers mots : « autres pièces écrites par le prévenu », ont été l'objet de nombreuses difficultés. On s'est demandé notamment si l'aveu fait par le complice dans un interrogatoire « signé de lui » et subi lorsqu'il était en état d'arrestation au cours d'une procédure correctionnelle, peut être considéré comme une pièce écrite de nature à faire preuve contre lui.

Il faut d'ailleurs s'entendre sur la portée de cette question. On n'a jamais pu sérieusement prétendre qu'un pareil aveu dut nécessairement établir aux yeux des juges la preuve légale de la culpabilité du complice et entraîner nécessairement sa condamnation; non, le Tribunal doit être, dans tous les cas, appréciateur de cet aveu, qu'il pèse, qu'il examine de la même façon qu'un autre moyen de preuve quelconque, et qu'il admet ou repousse comme démonstration de culpabilité, selon qu'il lui inspire ou non confiance. En d'autres termes, la question n'a jamais été de savoir si l'aveu du complice doit, mais seulement s'il peut faire preuve.

Or, la doctrine et la jurisprudence ont été longtemps d'accord pour décider que l'aveu résultant d'un interrogatoire ne peut, sous aucun rapport, être admis en preuve, l'interrogatoire fut-il signé du prévenu. Un arrêt de la Cour de Paris, du 18 mars 1829, pose en principe qu'une semblable déclaration ne peut être regardée comme « pièce écrite dans le sens de l'article 338, parce que n'étant ni spontanée, ni libre, de la part du prévenu de complicité, elle n'a pas le caractère de liberté morale qui « préside à des écrits émanés d'un prévenu de ce genre spécial de complicité de délit hors de toute instruction criminelle ».

Ou plus simplement, un prévenu interrogé par le juge d'instruction ne jouit pas d'une complète liberté. C'est en ce sens, et pour le même motif, que se sont prononcés MM. Vatimesnil, *Encyclopédie du Droit*, v^o Adultère; Chauveau et Hélie, t. 4, p. 344; — Morin, *Répertoire*, v^o Adultère, n^o 26; — Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v^o Adultère, § 5, *Répertoire du Journal du Palais*, v^o Adultère, n^o 156, etc.

Mais la Cour de Paris, par un arrêt du 13 mars 1847, est revenue sur sa première interprétation de l'article 338 et a dû, en conséquence, détruire le motif sur lequel elle la basait :

« Considérant, dit cette Cour, que l'article 338 du Code pénal admet comme preuves de l'adultère à l'égard des complices indépendamment du flagrant délit, celles qui peuvent résulter des lettres et autres pièces écrites par eux; que la généralité de ces expressions permet d'y comprendre l'aveu signé par le prévenu lui-même, et qu'il y a d'autant plus lieu de le faire à l'égard de l'aveu consigné dans un interrogatoire subi devant le juge, que l'interrogation du magistrat et les solennités des formes de l'instruction excluent nécessairement la pensée qu'un pareil aveu, dont la justice est d'ailleurs toujours en droit d'apprécier la valeur, puisse être le résultat de la contrainte et de l'irréflexion ».

M. Bonnier, dans son *Traité des Preuves*, n^o 258, se range à la dernière opinion de la Cour de Paris ou plutôt l'avait devancée; mais il se place, comme cette Cour, dans l'hypothèse où l'interrogatoire du complice contenant son aveu, est signé de lui.

La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la question, l'a résolue dans le même sens par son arrêt du 13 décembre 1851 :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans deux interrogatoires subis par le demandeur devant le juge d'instruction et signés de lui, il a reconnu en termes formels le fait de la complicité du délit d'adultère; qu'en déclarant que ces aveux ainsi consignés dans deux interrogatoires revêtus de la signature du prévenu, constituaient la preuve exigée par le § 2 de l'article 338 du Code pénal, qui n'admet contre le prévenu de complicité d'autre preuve, outre le flagrant délit, que les lettres et autres pièces écrites par lui, l'arrêt n'a fait qu'apprécier les pièces qui renfermaient les éléments du procès, et n'a commis aucune violation de l'article 338; rejette ».

Cet arrêt fut rendu sur le rapport de M. F. Hélie. On remarquera qu'il relève à deux reprises la circonstance que le prévenu avait signé ses interrogatoires.

Voilà donc jusqu'à présent deux phases suivies par la question : jusqu'en 1847, on juge et on enseigne que l'interrogatoire subi par un prévenu de complicité d'adultère, cet interrogatoire fut-il signé de lui, ne peut être admis en preuve; depuis 1847, on décide que l'interrogatoire, étant signé, peut faire preuve.

Que décidera-t-on, s'il ne l'est pas? C'est le nouveau point de vue sous lequel la Cour d'Amiens vient d'avoir à examiner la question.

Les faits sont des plus simples. Le 17 septembre dernier, le sieur Ferdinand D... vint porter plainte à M. le procureur impérial de Ver vins pour délit d'adultère contre sa femme et son neveu, le sieur Auguste D... Ces deux derniers, interrogés par M. le juge d'instruction, avouèrent les relations qu'on leur reprochait. Leurs aveux

d'ailleurs s'expliquent par la circonstance que la femme D... avait à plusieurs reprises ostensiblement le domicile conjugal pour suivre son complice. Celui-ci n'avait pas signé l'interrogatoire subi devant le magistrat instructeur et contenant son aveu; il avait déclaré ne savoir signer, suivant la formule employée en pareil cas.

Le Tribunal correctionnel de Vervins rendit, le 6 décembre dernier, le jugement suivant :

« En ce qui concerne la femme D... : « Attendu que la prévention s'appuie sur l'aveu par elle fait du délit dans l'instruction écrite et aux débats de l'audience; « Attendu qu'aucun autre moyen de preuve n'est administré et que les éléments de la cause ne font pas supposer d'ailleurs que le délit eût pu être établi par témoins ni par pièces écrites; « Attendu que le seul aveu de la femme ne paraît pas devoir être, en pareil cas, admis comme preuve suffisante; qu'en effet, on peut craindre qu'il se produise dans la vue de faciliter une séparation de corps; « En ce qui concerne Auguste D... : « Attendu que l'article 338 du Code pénal dispose formellement que les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité du délit d'adultère, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; « Attendu que les éléments de la cause ne fournissent ni l'une ni l'autre de ces preuves exigées, à la charge d'Auguste D...; « Attendu dès lors que la prévention n'est pas suffisamment justifiée contre aucun des deux prévenus, les renvoie des fins de la poursuite. »

Ce jugement fut frappé d'appel par le ministère public.

A l'audience de la Cour, M. Bécot, avocat-général, en demandait la réformation dans toutes ses parties.

Ce magistrat, après avoir rappelé les précédents de la question, tels qu'ils viennent d'être mentionnés plus haut, établissait d'abord en fait, par des circonstances qu'il serait sans intérêt de faire connaître ici, que les aveux des deux prévenus étaient conformes à la vérité. Cette constatation faite, il se trouvait en face de la controverse de droit.

En ce qui touche la femme D..., aucune hésitation ne pouvait exister, selon M. l'avocat-général. Le Tribunal de Vervins avait renoué, à l'occasion de cette prévention, une difficulté qui n'est plus soulevée depuis lors, que tous les genres de preuves sont admissibles contre la femme, aux termes des articles 336 et 337 du Code pénal. La décision attaquée, qui fait participer la femme au droit exceptionnel édicté par l'article 338 en faveur du complice seul, est en complète opposition avec la jurisprudence générale d'aujourd'hui, qui tend à limiter le droit privilégié du complice par les principes communs en matière de preuves.

Quant au complice, il est certain qu'Auguste D... n'ayant pas signé son interrogatoire devant le juge d'instruction, sa position juridique n'est pas identiquement celle que supposent les arrêts de Paris du 43 mai 1847 et de cassation du 13 décembre 1851; il est vrai encore que le prévenu n'ayant rien écrit, on ne peut pas dire littéralement que son interrogatoire doit être rangé dans la catégorie des « pièces écrites » dont parle l'art. 338.

Il faut donc que le ministère public, pour s'autoriser de la nouvelle jurisprudence contre Auguste D..., démontre qu'en droit, un interrogatoire régulier, contenant l'aveu d'un prévenu, a contre lui la même valeur probante, qu'il soit ou non signé, pourvu que, dans ce dernier cas, il soit constaté en la forme ordinaire, que le prévenu ne savait pas signer.

M. l'avocat-général fait à cet égard deux observations. D'un côté, il y a, au moins, une coïncidence singulière, c'est que deux projets comprennent le même nombre de lignes, dix-huit lignes. Quels étaient les brevets que vous apportez? — R. Aucun.

D. Dans le million à vous accordé, il y a 200,000 fr. pour M. Delarue. Quels étaient ses droits à cette somme? — R. Ses services rendus pour la construction des lignes, les perfectionnements à y apporter.

M. Henri Celliez : Je ferai remarquer que si le chiffre 18 se trouve dans les deux projets, il n'y a qu'une seule ville, celle de Châteaudun, dont le nom s'y rencontre.

M. le président : Ainsi Laurent apporte le concours actif de sa maison de banque, ses peines, ses soins, mais c'est Delarue qui a fait les études préparatoires, et pour cela on donne au premier 800,000 fr. et au second 200,000 fr.

ce jour avait été prononcée sur l'assurance donnée que l'un des prévenus, contre lequel défaut avait été donné, le sieur Mancel, dit de Valdouer, se présenterait pour subir le débat contradictoire, assisté de M. Théodore Bac, son défenseur. A l'audience de ce jour, M. Mancel ne s'est pas présenté, et défaut a été donné de nouveau contre lui; son coprévenu, le sieur Laurent, s'est présenté pour subir le débat contradictoire, assisté de son défenseur, M. Henri Celliez.

M. l'avocat impérial Ducreux : Avant de reprendre les débats, nous devons faire connaître au Tribunal que nous avons reçu une lettre du prévenu Mancel, dit de Valdouer, qui nous annonce en des termes plus que singuliers qu'il a quitté la France. Voici la phrase principale de sa lettre, fort longue et dont je ne puis que résumer l'essentiel. « Mes amis ont exigé mon départ, en me disant que tout ce qui a été gâté est d'avance condamné. » Le Tribunal tiendra compte de ce prévenu d'une telle inconvenance.

M. le président : Elle mérite qu'on ne l'oublie pas. Nous allons interroger le sieur Laurent.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU LAURENT (de Blois).

M. le président : Prévenu Laurent, une société a été formée par le sieur Mancel, dit de Valdouer, pour l'exploitation de chemins de fer dits départementaux; le capital, primitivement fixé à 15 millions, a été depuis porté par lui à 25 millions, à la date de janvier 1853. Il apportait, disait-il, dans la société un brevet et deux concessions de lignes. Pour cet apport, dont la valeur était nulle, dit la prévention, il s'est fait accorder 12,500 actions, soit, en argent, 1,250,000 fr., 15 p. 100 dans les bénéfices, et un traitement de 11,000 fr. l'ans son apport, il faisait également figurer les concessions de dix-huit lignes de chemins de fer départementaux, dont pas une ne lui était accordée. Toutes ces prétendues valeurs de son apport sont considérées par la prévention comme des manœuvres frauduleuses, qui motivent sa mise en prévention devant le Tribunal. En juin 1856, Mancel a quitté la société, y laissant une perte de 400,000 fr. A ce moment, il ne restait à la société qu'une concession, celle de Rueil à Marly. En juin suivant, un administrateur provisoire a été nommé. A cette époque, vous vous êtes présenté à cette société comme fondateur des chemins de fer d'Orléans à Bordeaux, de Fampoux à Hazebrouck, et aussi comme chef d'une maison de banque?

Le sieur Laurent : Tout cela est vrai, monsieur le président.

D. Etiez-vous réellement chef d'une maison de banque? — R. Non, mais la bonne réputation que j'avais acquise me permettait de le paraître.

D. La prévention vous reproche d'avoir contribué à la ruine de la société par des manœuvres qui ont amené la ruine de la société que vous avez fondée sous le titre de Société des chemins de fer d'embranchement, au capital de 40 millions. On vous reproche d'avoir créé cette seconde société dans le but de vous attribuer la société des chemins de fer départementaux, fondée par Mancel, que vous avez absorbée dans la vôtre. Quelles étaient vos ressources pour créer une société au capital de 40 millions? — R. Au commencement de 1853, M. Delarue et une autre personne, un ingénieur civil, vinrent me trouver et me proposèrent de former une société pour la jonction des grandes lignes par de petites lignes d'embranchements, en un mot un système pour compléter le grand réseau des chemins de fer.

D. Il est possible qu'une telle proposition vous ait été faite, mais ce qui est certain, c'est que vous avez prétendu, seul, former des chemins de fer départementaux; or, cette idée n'était pas si facile à trouver, puisqu'il existait déjà une société pour le même objet, celle des chemins de fer départementaux. Dans votre société vous annoncez l'apport de dix-huit lignes qui n'étaient qu'à l'étude, et vous vous les faisiez payer un million. — R. L'expert s'est trompé. Il n'y a pas identité entre mon système et celui de M. Mancel, que je ne connaissais même pas à l'époque de mon projet. Entre les deux systèmes il n'y a pas la moindre similitude.

D. Il y a, au moins, une coïncidence singulière, c'est que deux projets comprennent le même nombre de lignes, dix-huit lignes. Quels étaient les brevets que vous apportez? — R. Aucun.

D. Dans le million à vous accordé, il y a 200,000 fr. pour M. Delarue. Quels étaient ses droits à cette somme? — R. Ses services rendus pour la construction des lignes, les perfectionnements à y apporter.

M. Henri Celliez : Je ferai remarquer que si le chiffre 18 se trouve dans les deux projets, il n'y a qu'une seule ville, celle de Châteaudun, dont le nom s'y rencontre.

M. le président : Ainsi Laurent apporte le concours actif de sa maison de banque, ses peines, ses soins, mais c'est Delarue qui a fait les études préparatoires, et pour cela on donne au premier 800,000 fr. et au second 200,000 fr.

Le sieur Laurent : J'ai beaucoup travaillé avec M. Delarue.

M. le président : Mais les études, pour des chemins de fer, sont des travaux de nivellement; on relève les pentes, les cotés; on recherche aussi les probabilités de dépenses et de recettes.

Le sieur Laurent : Il y a deux sortes d'étude pour les petites lignes de chemins de fer départementaux, destinées à être posées sur les routes ordinaires; les études comprennent sans doute les pentes, mais elles portent aussi sur le choix des embranchements; il faut rechercher quels sont les centres les plus productifs, les relations les plus nombreuses entre un point et un autre.

D. C'est peu de chose, et pour cela on vous alloue 800,000 francs! Dites-moi donc quels sont les travaux faits personnellement par vous; les peines que vous avez prises, les soins que vous avez donnés à l'affaire pour mériter une si riche rémunération. — R. J'ai fait beaucoup de travaux de cabinet.

D. A quelle somme en argent les estimez-vous? — R. Il est difficile d'évaluer de pareils travaux en argent.

D. Mais vous les avez bien évalués, puisque vous avez demandé un million aux actionnaires. Ce que nous voyons de plus clair là-dessus, c'est qu'on donne 200,000 fr. à Delarue pour des études semblables à celles faites par Mancel, et à vous 800,000 fr. pour n'avoir rien fait. Et il y a encore une chose à remarquer, c'est la forme sous laquelle se cache l'allocation que vous vous faites accorder. Vous ne dites pas crûment aux actionnaires : « Vous donnerez 200,000 francs à Delarue, et à moi 800,000 francs; » mais vous dites : « M. Delarue aura 1 pour 400, et moi 3 pour 100. » Or, ces 4 pour 100 font un million. C'est une manœuvre habile, et les actionnaires, qui ne comptent jamais très bien, y sont facilement trompés. — R. Mais auraient-ils compté, ils n'auraient pas trouvé cette rémunération excessive; il ne faut pas oublier que j'étais chargé de trouver la souscription de 40 millions.

D. Au moins, pour cela, aurait-il fallu rendre les statuts publics, et ils n'ont pas été publiés. — R. Cela est vrai; mais en souscrivant, chaque actionnaire pouvait examiner et peser les statuts. Votre société constituée, vous vous mettez à l'œuvre pour absorber celle des chemins de fer départementaux; vous annoncez à vos actionnaires que vous allez fonder cette société dans la vôtre; que vous avez placé des actions pour 885,000 francs. Cela se faisait le 15 octobre 1856. Trois membres de votre conseil de surveillance accueillent cette proposition; les autres vous remercient et, en décembre, quinze actionnaires confirment et la fusion est opérée. Aviez-vous, en effet, réalisé 885,000 francs d'actions. — R. Les choses ne se sont pas passées dans l'ordre des dates que vous venez de rappeler.

D. Répondez directement à ceci pour les 885,000 fr. d'actions; en octobre et même en décembre 1856, aviez-vous des actions souscrites pour cette somme? — R. Je ne les avais pas en espèces, dans ma caisse, mais l'historique de l'affaire vous ferait connaître ce qui a été fait. Deux personnes, chargées par moi, étaient parties, chacune de son côté, pour Londres, M. Pégau et M. Martin, ancien représentant, pour organiser une souscription. La souscription fut engagée vers le commencement de septembre. A cette époque, M. le comte Dorsières me dit que la Société des chemins de fer départementaux était embarrassée. « Si vous voulez, me dit-il, je vous mettrai en rapport avec les administrateurs. » J'entrai en négociation avec ces messieurs...

D. Arrivons donc aux 885,000 fr. d'actions prétendues souscrites. — R. J'y arrive, monsieur le président. Je dis à ces messieurs : « Je n'ai que 33 actions souscrites. » Ils me dirent que ce n'était pas assez. Je me mis aussitôt en campagne pour trouver des ressources. Quinze jours après j'avais des promesses de souscription pour 685,000 fr.

D. Disséquez ces 685,000 fr. — R. J'ai fourni les lettres des

souscripteurs; je ne les ai plus sous les yeux. D. Ainsi, vous alléguiez que lors de la fusion vous aviez pour 685,000 fr. d'actions sérieusement souscrites. Admettons cela pour un moment, mais il reste encore une différence de 200,000 fr. entre cette somme de 685,000 fr. et celle de 885,000 fr. par vous accusée comme résultant des souscriptions. — R. Il y avait la souscription des membres du conseil de surveillance.

M. le président : Ici, nous arrivons à un fait grave. Au moment où vous n'aviez réellement que trente-deux actions souscrites sérieusement, vous annoncez en même temps que des membres de votre conseil de surveillance avaient souscrit, les uns pour 10,000 fr., les autres pour 50,000 fr. Ces actionnaires ont des noms honorables; vous les représentez comme de gros actionnaires; cela inspire tout naturellement la confiance; et, cependant, qu'y avait-il de vrai dans la souscription de ces membres du conseil de surveillance? Nous nous expliquons, et nous vous demandons si ces messieurs n'avaient pas payé leurs actions avec des billets que, par une autre lettre à eux remis par le sieur Laurent, ils ne devaient pas payer? — R. Ceci demande explication; la souscription était sérieuse dans un sens; mais il avait été convenu que si la souscription se bornait à la leur, ils ne paieraient pas leurs billets.

M. le président : En un mot, c'était une souscription fictive, faite pour tromper les souscripteurs vrais en leur présentant des noms de quelque valeur comme les principaux bailleurs de fonds. — R. D'un autre côté, on m'avait promis la souscription de M. Mancel pour 200,000 fr.

D. C'est encore une autre manœuvre; vous ne pouvez croire à la réalité de la souscription de Mancel, homme ruiné au su de tout le monde? — R. C'est la commission administrative de la société des chemins de fer départementaux qui m'a présenté la souscription Mancel; je ne connaissais pas M. Mancel; ce n'est pas moi qui ai pris sa souscription, ce sont eux qui l'ont présentée et acceptée.

D. Nous voyons dans vos écritures une liste de souscripteurs où un M. Sadet figure pour 60 actions, M. Augier pour 100, M. Bourdin pour 100, et vous, Laurent, pour 200. — R. Cela est, en effet, conforme à la liste.

D. Ces actionnaires sont-ils sérieux? — R. Oui.

D. L'argent des souscriptions a-t-il été versé? — R. Non; mais grande souscription n'ayant pas réussi, je n'ai pas voulu leur faire perdre leur argent; j'avais vu que l'affaire n'avait pas d'avenir.

D. Voilà donc ce que vous offriez à votre société à l'époque de la fusion, des souscriptions fictives pour 885,000 fr., et de sérieuses, seulement pour quelques milliers de francs! Aussi ne faut-il pas s'étonner que les Anglais ne se soient pas trompés sur la situation de votre entreprise, et qu'on lise dans votre correspondance de Londres : « Ne croyez pas que les Anglais soient assez peu réfléchis pour se laisser prendre à de tels pièges; vous demandez des millions, et vous n'avez pas mille francs! » — R. Cette lettre est d'un de mes employés à Londres, qui se vengeait parce que je n'avais pas voulu lui envoyer 1,000 fr. qu'il me demandait.

D. Enfin, selon vous, quelle somme de souscriptions aviez-vous reçue? — R. Une somme insignifiante, quelques milliers de francs.

D. Vous avez envoyé une circulaire aux curés des départements. Vous leur disiez que placer vos actions était faire un acte de charité; mais en même temps vous leur offriez 25 fr. par chaque action qu'ils placeraient. Voilà une singulière façon, pour ne rien dire de plus, d'accomplir des actes de charité! — R. Je n'entreprendrais pas de justifier cette circulaire; elle m'avait été suggérée; j'en ai peu envoyé, et je regrette de l'avoir fait.

D. Voilà ce que nous avions à vous rappeler sur le chef d'escroquerie; on vous impute aussi un abus de confiance. Lors de la fusion vous avez annoncé que les détenteurs des actions des chemins de fer départementaux auraient à déposer leurs actions entre vos mains, pour les échanger contre de nouvelles actions que vous deviez leur remettre, dans la proportion de cinq actions anciennes pour une nouvelle. Vous avez reçu leurs actions, et au lieu de les annuler, vous les avez vendues. — R. Ils n'avaient droit qu'aux actions de la nouvelle société; j'avais le droit de disposer de celles de l'ancienne.

D. Est-ce sérieusement que vous soutenez, vous qui vous dites entendu dans les affaires, que vous n'avez rien fait de ce que vous vouliez de ces actions? — R. Oui, M. le président, je le dis très sérieusement.

D. C'est votre dernier mot? — R. Certainement. Je devais, quoi? de nouvelles actions. Libre à moi de faire ce que je voulais des anciennes.

D. Mais est-ce qu'il est possible que vous ne compreniez pas que c'était là laisser vivre l'ancien capital à côté du nouveau que vous formiez. — R. Je devais les supprimer, cela est vrai; mais j'ai eu un meilleur emploi à en faire; je m'en suis servi dans l'intérêt de la société.

D. Eh bien! la loi appelle cela un abus de confiance; vous avez fait des reports de bourse avec ces actions? — R. Cela est encore vrai, et il y avait moins de préjudice pour la société, que si j'avais eu recours aux emprunts. Mes soins ont toujours tendu à établir la balance entre le passif et l'actif, dans l'intention d'éviter la faillite.

D. Vous êtes libre de vos appréciations, mais de semblables opérations menaient à ce résultat, qu'au lieu de 10,000 actions que vous comptiez vendre, il n'en restait que 2,000; en un mot, comme nous l'avons dit, vous aviez deux capitaux sociaux. — R. Cela vaut mieux qu'une faillite.

D. C'est votre système; le Tribunal appréciera. Vous avez commis une autre infraction à la loi de 1836. Vous avez déclaré votre société constituée avant la souscription de la moitié des actions. — R. Nous n'étions pas sous l'empire de la loi de 1836 quand cet acte a été fait.

M. l'avocat impérial : Nous avons à demander au prévenu s'il n'a pas donné des récépissés en blanc pour des dépôts d'actions qu'il n'ont pas eu lieu. — J'ai donné des récépissés donnant droit à des actions nouvelles.

M. l'avocat impérial : Non, vous en avez donné à des reporters sans qu'il y ait eu, de leur part, remise en vos mains de titres anciens.

M. Henri Celliez : Le fait est très simple, et je demande à l'expliquer en deux mots.

M. le président : Si le fait est si simple, qu'il l'explique lui-même.

Le sieur Laurent : Voici ce qu'étaient ces récépissés; c'était la simple constatation d'un droit à recevoir un certain nombre d'actions nouvelles.

M. le président : C'est inimaginable qu'on puisse expliquer ainsi un tel fait.

Le sieur Laurent : C'est parfaitement loyal; je promettais des titres contre de l'argent qu'on me donnait.

M. le président : Le Tribunal aura à apprécier un pareil système de défense.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Surville, ingénieur en retraite.

M. le président : Vous avez été ingénieur chargé par M. Mancel de faire des études pour l'établissement des chemins de fer d'embranchement?

M. Surville : Oui, monsieur le président; j'ai fait faire des études dans plusieurs départements; on m'a remis des notes au point de vue des produits, de la statistique commerciale, mais elles n'avaient rien d'important sous le rapport de l'art.

D. Pour ces sortes de chemins, est-on obligé de faire des études comme art? — R. Sans doute, monsieur le président, il faut étudier les pentes, ce qui a été fait, excepté pour les lignes de la place de la Concorde à Saint-Cloud et de Rueil à Marly.

D. Y avait-il des études pour les dix-huit lignes annoncées? — R. Pour toutes, non, sous le rapport des études d'art, mais il y en avait pour les renseignements statistiques.

D. A quelle dépense, argent, estimez-vous les études d'art qui ont été faites? — R. Entre 15 et 18,000 fr.

D. Dans les livres de la société on a porté cette dépense à 37,000 fr. — Dans la somme de 18,000 fr., je ne comprends que les dépenses faites pour les études d'art, les travaux graphiques; il se peut que les études de statistique, les rapports avec les autorités, les voyages qu'ils nécessitent comptent les 37,000 fr. figurant sur les livres.

R. Je ne sais; on avait fait les demandes; je n'ai pas connu les réponses.

D. Vous avez connu le brevet de Mancel pour les chemins américains? Quelle est votre opinion sur sa valeur? — R. Je lui ai déclaré que je ne le croyais pas praticable, et que du reste, le fait-il, il était tombé dans le domaine public.

D. Le brevet est de 1834; la société est du 9 janvier 1836. Le brevet a été apporté à la société; avant la constitution, avez-vous dit à Mancel que le capital était souscrit? — R. Je ne me rappelle plus. L'affaire Mazenet était minime; il s'agissait de 300,000 fr. pour le chemin de fer de Rueil à Marly; j'ai pu lui dire qu'il y avait de l'argent pour le payer.

D. Vous savez que le prévenu Mancel fait défaut; en nous annonçant sa résolution, il nous a écrit une longue lettre, pleine d'explications. Voici un des points de sa lettre : Vous avez été chargé par lui de vous adresser à la direction des ponts et chaussées, pour savoir ce que valait le brevet. Quelle a été la réponse? — R. Que le brevet ne valait rien.

D. Et cependant Mancel a pris un brevet d'addition; or, si le brevet ne valait rien, c'était multiplier zéro par zéro, et vous savez ce que cela donne. — R. Dans le brevet d'addition, il y avait des modifications pour les rails.

D. Vous avez construit le chemin de Rueil? — R. J'ai surveillé la construction.

D. Quelle a été la dépense par kilomètre? — R. 30,000 fr.

D. On ne la fait figurer que pour 20,000 fr. Cette ligne donne-t-elle des bénéfices? — R. A présent, oui.

D. On dit qu'elle n'en a jamais donné. — R. Je ne sais pas s'il y a des charges; je ne parle que du prix de revient et du produit.

D. Et vous persistez à dire qu'il n'y a jamais eu d'autre concession? — R. Pas que je sache.

D. Pas même celle du chemin de Rennes à la mer? — R. Pas même celle-là.

D. En effet, nous savons que, par suite d'un arrêt, cette concession a été retirée. N'avez-vous pas assisté à trois assemblées générales au moment de la fusion des deux sociétés? — R. Oui, monsieur.

D. En quelle qualité? — R. Comme porteur de deux cents actions qu'on m'avait données, mais sans les payer.

D. Que s'est-il passé dans ces assemblées? — R. M. Laurent s'est présenté comme ayant 800,000 fr. La société des chemins de fer départementaux ne pouvait se soutenir; il lui fallait de l'argent.

M. le président : Prévenu Laurent, vous entendez? Le sieur Laurent : Les actionnaires ne savaient pas que M. Mancel était actionnaire pour 200,000 fr.

M. Surville : Depuis plus d'un an, M. Mancel ne faisait plus partie de la société.

M. Dupré, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées : J'ai vu de choses à dire sur cette affaire. En avril 1857, j'ai été appelé auprès de M. Mancel, qui m'a chargé de faire des études pour les chemins de Bayonne à Biarritz, et de Carcassonne à Limoux; j'ai resté trois mois attaché à son administration, après lesquels je suis moi-même retiré.

D. Combien avez-vous touché pendant ces trois mois? — R. J'avais 250 fr. de traitement par mois, plus 10 fr. par jour et mes frais de voyage, en tout, un peu plus de 500 fr. par mois.

M. l'avocat impérial : Vous avez assisté aux assemblées pour la fusion? — R. Oui, monsieur; le bruit de la fusion ayant produit quelque hausse sur les actions Mancel, j'en achetai quelques-unes, mais ayant appris que ces actions se négociaient à la Bourse, au lieu de rester entre les mains du gérant qui devait donner des actions de la nouvelle société en échange, je me suis hâté de les vendre pour ne pas perdre.

M. le président : Laurent a dit qu'il vendait ces actions pour vous faire gagner. — R. Et moi je les ai vendues pour ne pas perdre.

D. Dans ces assemblées générales, Laurent disait-il qu'il avait pour 800,000 fr. d'actions souscrites? — R. Oui, monsieur.

M. Bosquillon, propriétaire : J'ai souscrit à la société des chemins de fer départementaux parce que, d'une part, parmi les membres du conseil de surveillance, j'avais vu des noms très honorables, de moi connus, entre autres celui de M. De laroche-Aymon, et, d'autre part, parce que je croyais que les dix-huit lignes de chemins américains annoncées par Mancel dans un prospectus, lui appartenant réellement.

D. Il annonçait aussi un brevet? — R. Oui, mais je ne l'ai pas connu; je n'ai pas demandé de détails, parce que je m'en rapportais complètement à l'honorabilité du conseil de surveillance. Quelques temps après ma souscription, la société s'est trouvée dans une fausse position. M. Laurent (de Blois), s'est présenté, comme fondateur d'une autre société pour les chemins de fer américains, escorté d'un conseil de surveillance annoncé par le journal le Crédit financier. Dans ce conseil, on voyait les noms de M. Ferry, ingénieur des mines d'Aix-la-Chapelle; de M. Bocquerie, de M. Blanquart, de Bayonne, ancien magistrat; de M. Sadet, de M. Marchal. Ces messieurs étaient annoncés comme souscripteurs fondateurs, les uns pour 10,000 fr., les autres pour 50,000 fr.; j'ai vu, depuis que ces messieurs n'avaient rien payé à la société. Ils avaient donné des billets et avaient reçu une contre-lettre qui les dispensait de les payer, si les actions ne faisaient pas prime. Il y a encore une autre manœuvre pour les actions de l'ancienne société Mancel. On devait en donner cinq pour en recevoir une de la nouvelle société. Les anciennes devaient donc être annulées. Le gérant ne l'a pas entendu ainsi; il les a vendus.

M. le président : Ainsi, vous trouvez que c'est une tromperie que de faire figurer un membre du conseil de surveillance d'une société en commandite comme actionnaire sérieux, alors qu'il ne l'est pas?

Le témoin : Mais, monsieur le président, c'est une tromperie?

Le témoin : Mais, sans aucun doute, je le crois, puisque ces messieurs ont retiré leurs billets et vendu leurs actions.

M. le président : Nous avons voulu savoir quelle était votre opinion bien librement exprimée. Nous ne disons pas que vous soit erronée ou qu'elle ne soit pas sincère; mais, en ne nous pressant pas de la partager, nous avons voulu vous laisser la proclamer en toute liberté.

Le témoin : Il y a encore autre chose. M. Laurent avait le droit d'émettre que pour 3,250,000 francs d'actions, c'est-à-dire du n° 1 au n° 6,500; eh bien, il en a émis pour 6 millions, au moyen d'une grille à encre rouge qu'il a fait faire; le caissier mettait payé sur les actions, alors qu'elles ne l'étaient pas ou que les sommes payées étaient inférieures à celles énoncées dans l'action; par exemple, on mettait payé 20 francs, tandis qu'on n'avait reçu que 125 francs, ou ce qui est pire, rien du tout. Je ne sais si lui ou son conseil de surveillance a profité de ces actions, mais ce que je sais, c'est que le conseil de surveillance signait tout cela; eh bien, j'ai soutenu qu'au-delà des 6,500 actions autorisées, ces signatures sont presque un faux.

Le sieur Laurent : Il n'est pas sorti une seule action de mes mains sans en passer écriture et sans rendre compte au conseil administratif.

D. Avez-vous été autorisé à émettre des actions au-delà du n° 6,500? — R. J'avais une autorisation non écrite, mais verbale du conseil.

D. Mettez-vous payé 250 francs, quand vous n'avez reçu cette somme? — R. Je mettais 250 francs pour une action, d'une somme reçue; mais pour faire cela je ne me suis jamais caché, j'y étais autorisé.

M. Henri Celliez : En d'autres termes, le conseil avait autorisé à émettre des actions au rabais pour avoir de l'argent. MM. Lacour, Mallet, Morel, Aubourg, Seignourin, Guilleme et Lacouère déposent de faits déjà connus.

M. Bocquerie, rentier, est appelé à la barre.

M. le président : Que savez-vous, monsieur?

M. Bocquerie : J'ai fait partie du conseil de surveillance de la société; je n'ai jamais agi collectivement avec tous les membres du conseil. Quant aux opérations de M. Laurent, je ne les ai jamais connues que par ce qu'il en disait dans les assemblées.

D. Vous savez quels sont les devoirs des membres d'un conseil de surveillance? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Quand un actionnaire voit des noms honorables figurer dans un conseil de surveillance, cela lui inspire une confiance et accordée, et il donne son argent. Aviez-vous pris des actions dans la société?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.). Présidence de M. Berthelin. Audience du 16 novembre. AFFAIRE DES GÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER AMÉRICAINS. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — DEUX PRÉVENUS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 novembre.) Il y a huit jours, en rendant compte des premiers débats de cette affaire, nous avons fait connaître que la remise à

D. Pourquoi? — R. D'abord parce qu'on ne m'en a jamais réclamé le paiement, ensuite parce que M. Laurent nous a dit que c'était une mauvaise affaire, que les chemins de fer départementaux donnaient 60 pour 100 de perte.

M. le président: Et vous aviez une contre-lettre qui vous dispensait de payer s'il n'y avait pas bénéfice à garder les actions.

M. le président: Le témoin a été beaucoup plus explicite dans sa déposition à l'instruction; il a dit: « J'ai consenti à souscrire, mais ma souscription n'était que facultative; il était convenu que je ne paierais qu'en cas de succès, et pour cela on m'a donné une contre-lettre de Laurent. Il était bien entendu que jamais ces billets ne sortiraient des mains de Laurent. »

M. le président: Vous trouvez tout simple, tout naturel, qu'un membre du conseil de surveillance, qui est comme le drapeau de l'entreprise, reste libre de laisser son argent si on le gagne, et de le retirer si on perd? — R. Ce n'est pas précisément cela.

M. le président: Vous avez-vous entendu cela? — R. J'en ai entendu parler, mais je n'étais pas à cette séance de l'assemblée générale.

M. le président: Vous avez-vous entendu cela? — R. J'en ai entendu parler, mais je n'étais pas à cette séance de l'assemblée générale.

M. le président: Vous avez-vous entendu cela? — R. J'en ai entendu parler, mais je n'étais pas à cette séance de l'assemblée générale.

M. le président: Vous avez-vous entendu cela? — R. J'en ai entendu parler, mais je n'étais pas à cette séance de l'assemblée générale.

M. le président: Vous avez-vous entendu cela? — R. J'en ai entendu parler, mais je n'étais pas à cette séance de l'assemblée générale.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

CONSEIL DE GUERRE VERBAL DES OFFICIERS GÉNÉRAUX, SÉANT EN LA VILLE DE LA PAZ D'AYACUCHO (Bolivie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVIENNE, JOSE-MARIA LINARÉS. — CINQ EXÉCUTIONS CAPITALES.

La république de Bolivie, avec ses 1,700,000 habitants, est souvenue agitée par des révolutions intestines. La tentative insensée du 10 août, aussitôt déjouée que conçue, et déferée à un Tribunal militaire exceptionnel, est de ce nombre. La Paz, sa ville, non pas capitale, mais principale, à raison de l'importance de son commerce, résidence du président Linarés, qui y a établi le siège du gouvernement, a été désignée pour la réunion du Conseil de guerre, chargé de juger les auteurs et les complices de l'attentat du 10 août 1858 dirigé contre la personne du chef de cet Etat.

On sait que le 10 août 1858 un complot conçu et dirigé dans un Etat voisin par des émigrés boliviens, au nombre desquels on désignait tout bas les ex-présidents Belzu (1) et Cordova, se manifesta tout à coup dans la paisible ville de la Paz d'Ayacucho par une marche des conjurés réunis en troupe contre les casernes, et une tentative d'assassinat sur la personne du président don José-Maria Linarés.

Le premier magistrat de la république bolivienne, informé que les révoltés s'avançaient en armes vers son palais, se présenta résolument au balcon, ayant à ses côtés le général Prudencio, M. Virnet et quelques autres personnalités importantes dans le gouvernement. Des coups de feu, partis des rangs de la foule, tuèrent le général Prudencio, blessèrent gravement M. Virnet sans atteindre le président. La garde du palais, accourant au bruit, s'empara des principaux chefs révoltés, que la foule n'essaya pas de défendre, et toute la révolution fut ainsi terminée comme par enchantement, en présence d'un tel déchet. Un Conseil de guerre fut aussitôt chargé d'instruire l'affaire et de juger les factieux arrêtés.

Ces événements s'étaient passés le 10 août, et le 26 du même mois le Tribunal militaire était convoqué pour en juger les auteurs ou complices, sous la présidence du général de brigade, inspecteur général de l'armée, don Mariano Sierra. Les juges militaires assesseurs votants (vocales) étaient les colonels Pedro Olaneta, Miguel Armaza, Narciso Campero, le colonel gradué Ramon Duran, les lieutenants-colonels Marcelino Gutierrez et Bacilio Guzman.

Le Conseil de guerre verbal (el Consejo verbal de guerra de oficiales generales) se réunit dans le salon de la présidence. Là, chacun de ses membres prête, en présence du président Linarés, le serment exigé par le code militaire. Puis, les juges prennent leurs places respectives, après qu'on a introduit l'auditeur départemental (sorte de commissaire administratif).

Le président du conseil, don Mariano Sierra, dit d'une voix sonore: La séance est ouverte, qu'on amène le premier accusé.

On introduit alors le frère en religion Juan Manuel Porcel, de l'ordre de Saint-François. Il comparait, assisté de son défenseur. Selon l'usage de la loi bolivienne, le juge fiscal, accusateur public, expose d'abord sommairement les charges relatives à ce prêtre et relevées contre lui. Elles consistent en ce que depuis longtemps, Porcel était déjà signalé comme un des auteurs principaux de la sédition qu'on prévoyait. On l'avait vu, à l'heure et au moment de l'échauffourée, sur les lieux du crime. Peu de temps après sa sortie du couvent, Porcel s'était introduit dans la boutique de Miguel Zambrana, en proie à une vive agitation. Là, il avait raconté à celui-ci que le coup était manqué; que la prise de la caserne du 1^{er} bataillon, avait échoué par suite de la mort du principal chef, le cabecilla Simon Quiros. Il s'était en outre vanté d'avoir, dans la nuit même du crime, incendié les quartiers des casernes, ajoutant qu'il avait été surpris par la brusque arrivée d'un nommé Juan Zapata, étranger au complot.

Sans se déconcerter, le prêtre, voulant s'assurer du silence et de la discrétion de ce Zapata, lui avait mis le poignard sous la gorge et l'avait menacé de le tuer à l'instant s'il ne jurait, par la sainte Vierge, de ne pas le dénoncer. Zapata, épouvanté, avait sauvé sa vie en prêtant ce serment, bientôt violé par lui pour obéir à la justice.

Le juge fiscal rappelle encore que ce jour-là même, l'accusé Porcel, égaré, était également entré dans la boutique de Gabina Rada et dans la maison de la senora Juana Cuenca, qui avaient remarqué son trouble et son agitation.

Enfin, le témoin Césaréo Lucero l'avait vu, plusieurs fois, en conférence secrète, quelques jours avant l'attentat, avec le conjuré défunt, le sergent Quiros, tué dans la bagarre.

M. le président du conseil, don Mariano Sierra, s'adressant au fray Juan-Manuel Porcel: Reconnaissez-vous l'exactitude de ces faits? — R. Non, monsieur le président, répond celui-ci. Ces témoignages manquent à la vérité. Le témoin Juan de Mata Zapata, de même que les femmes Ra-la et Cuenca et Césaréo Lucero mentent. Dans les moments indiqués, je n'étais pas sur le théâtre du crime, mais dans des quartiers opposés.

Comme l'usage de ce pays est de juger tout de suite, isolément, chaque accusé, sur les faits particuliers qui lui sont reprochés, le président du conseil de guerre verbal (ainsi nommé parce que la procédure est toute orale) dit: « Qu'on fasse venir les témoins. »

Les huissiers introduisent successivement les témoins suivants: Miguel Zambrana, Juan de Mata Zapata, la senora Gabina Rada, Juana Cuenca et don Césaréo Lucero.

M. le président du conseil, d'une voix solennelle aux témoins: Vous jurez de ne rien dire que la vérité contre el fray Porcel? Les témoins prêtent serment, et confirment ensuite leurs dépositions, contre lesquelles le prêtre récrimine vivement.

Alors, à ce moment, le défenseur de l'accusé prend la parole. Il demande son renvoi de l'instance (absolucion de la instancia), à raison de ce qu'il n'existe contre son client, qu'une preuve incomplète, tirée de la déposition isolée du témoin Zapata, qu'appuie vainement celle de Lucero. Pendant ce temps, l'accusé a été éloigné de l'audience.

Le juge fiscal soutient l'accusation au nom de la nation. Il conclut à ce que l'accusé soit condamné à la peine de mort pour avoir commis le délit prévu et puni par l'article 302, section 14, chapitre 10, du Code militaire.

M. le président du conseil, aux huissiers: Faites rentrer l'accusé fray Porcel. Celui-ci reparait à la barre. Dans un langage plein de trouble et d'incohérence, il répète de nouveau tout ce qu'il a dit précédemment dans son interrogatoire (en su confession), et qui avait été plaidé par son défenseur.

Le président du conseil Sierra, questionne encore l'accusé sur divers points. Les membres du Conseil (vocales), veulent aussi interroger à leur tour el fray Porcel. Puis, le débat est clos en ce qui le concerne.

La garde amène ensuite le second accusé, c'est le sergent-major gradué (graduado) Jose-Maria Blanco. Il entre à l'audience accompagné de son défenseur.

Le juge fiscal fait connaître l'exposé sommaire des charges de l'accusation concernant cet accusé. Il en résulte qu'il est signalé comme un des principaux auteurs de ce tumulte (escandaloso). « Vous en jugerez, » ajoute le fiscal.

Sachez que José-Maria Blanco s'est présenté dans la matinée du 10 août au devant de la caserne du 1^{er} bataillon. Il était armé, et a beaucoup insisté pour s'introduire sous différents prétextes dans le quartier de cette troupe. Là, il a tiré son épée, et s'est efforcé d'entraîner la garde, dont il a voulu prendre le commandement.

N'ayant pas réussi dans cet essai, le sergent José-Maria Blanco s'est mis à la tête d'un groupe d'insurgés, et l'a conduit à la caserne d'artillerie. Ce traître, qui ne pouvait espérer séduire le commandant et plusieurs officiers qui se trouvaient là, essaya de les démoraliser, en répandant çà et là dans les rangs de la foule inquiète, incertaine, agitée qui l'écoutait, les nouvelles les plus sinistres et les plus alarmantes. Il affirma, notamment, que les deux bataillons de service dans la place s'étaient révoltés et fraternisaient avec l'insurrection. Il échoua encore dans cette nouvelle ruse, ajoute le juge fiscal, grâce à la prudence et à la fidélité du chef d'escadron de l'artillerie, qui lui ordonna de cesser ses propos séditieux, ses appels sanguinaires à la révolte, et de marcher avec lui contre l'émeute.

Blanco s'était vainement échappé pour échapper aux poursuites. Il fut pris et renfermé dans une chambre, où l'on trouva, après son départ, deux boîtes de capsules de 145 coups chacune, qu'il portait sur lui, dans la coupable pensée de les distribuer aux factieux. Toutes ces charges sont prouvées par les dépositions de dix-huit témoins.

Le président du conseil Manuel Sierra, à l'accusé: Reconnaissez-vous l'exactitude de ces faits? Le sergent Blanco: Non, señor. Il y a évidemment erreur. Je suis allé à la caserne uniquement pour acheter un cheval dont j'avais besoin. Je n'ai causé avec aucun des paysans atterrés à cet endroit, et je n'ai communiqué aucune nouvelle alarmante aux témoins qui les rapportent faussement. Si l'on m'a trouvé caché dans la maison du docteur Juan-José Crespo, c'est que la crainte d'être égaré par la foule des paysans insurgés et armés m'avait fait y chercher un refuge. Les boîtes de capsules n'ont pas davantage été cachées par moi, car je n'avais aucun motif pour les avoir sur moi.

Le président du conseil: Faites rentrer l'accusé et son défenseur, et introduisez les témoins un à un (uno por uno).

Les dix-huit témoins confirment les charges contenues dans leurs dépositions. Le défenseur du sergent Blanco est ensuite entendu. Il se borne, en présence de l'unanimité des témoins, à invoquer la clémence du Conseil.

Le juge fiscal demande que José-Maria Blanco, sergent-major gradué, soit condamné à la peine capitale (à sufrir la pena de muerte) comme convaincu du crime prévu et réprimé par l'article 302, section 14, chapitre 10 du Code militaire.

Pour se conformer à la loi, le président du Conseil fait reparaitre encore l'accusé à l'audience, et le presse sur divers points des débats. Les membres du Conseil (vocales) lui adressent aussi quelques questions.

Le débat est déclaré clos en ce qui le concerne. Le président don Manuel Sierra dit alors: « Faites entrer l'accusé Miguel Zambrana. » Celui-ci entre dans la salle à pas lents, soutenu par son défenseur. Après les questions d'identité, il écoute avec beaucoup d'émotion les paroles par lesquelles le juge fiscal expose et énumère les charges de l'accusation portée contre lui.

« Celui-ci, dit le magistrat, a eu certainement une pleine connaissance de la conspiration et du plan des conjurés d'assassiner le président de la République. C'était là l'objet de ses conversations secrètes avec el fray Juan-Manuel Porcel, principal moteur du complot. Il ne peut nier d'avoir complété avec ce moine d'assassiner Juan de Mata Zapata, qui les avait surpris, qui pouvait les dénoncer, puisqu'ils ont exigé de lui un serment solennel de ne pas le faire, serment prêté par Zapata aux pieds du Crucifix et devant une image de la Vierge, lui tenant le poignard sous la gorge jusqu'à ce qu'il eût juré. C'est ce qui est attesté par le témoin Zapata. »

Ici l'accusé Miguel Zambrana se récrie et oppose des dénégations furieuses à cette déposition. « Ce témoin, dit-il, dépose contre moi par haine et mauvaise volonté. Son témoignage est unique. Je n'ai fait, ni dit rien qui puisse justifier l'application d'une peine quelconque contre moi. »

Le témoin Zapata est appelé et confirme sa déposition dans toutes ses parties. « Dieu me garde, dit-il avec émotion, de perdre mon âme, en affirmant des faits aussi graves par haine ou par vengeance; loin de là, je ne déclare que la vérité. »

Le défenseur de Miguel Zambrana soutient que son client est innocent. Son innocence est évidente et la condamnation ne pourrait être prononcée d'après ce témoignage unique.

Le juge fiscal, parlant au nom de la nation, dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que Zambrana soit renvoyé de l'accusation, conformément à l'article 133, section 8, chapitre 2, du Code des jugements militaires.

Toutefois, dit le ministère public, il devra être à la disposition du gouvernement suprême, en vertu du décret présidentiel du 31 mars dernier.

La garde introduit alors un autre accusé, Isidore Hermosa. Son défenseur marche près de lui. Il est accusé, dit le juge fiscal, d'être sorti le jour des événements avec Miguel Zambrana, et de l'avoir accompagné dans toutes les péripéties de l'émeute. Il était avec lui d'abord sur la place, ensuite à la caserne du 1^{er} bataillon; enfin au quartier San Francisco, d'où ils sont descendus jusqu'à l'angle de l'officine du pharmacien Manuel Cornejo.

Isidore Hermosa répond en ces termes: « Je suis allé chez Zambrana pour tâcher d'apaiser ma maîtresse Bernardina Perez, avec laquelle j'avais eu quelques querelles (una rina). Ce n'est qu'ensuite que je suis sorti par curiosité avec Zambrana, pour savoir la cause de l'agitation du peuple. »

On fait entrer le témoin Zapata. Il dit: « Je n'ai déposé que la vérité. J'ai vu Hermosa entrer chez Zambrana, par son arrière-boutique. Ils sont sortis ensemble et je les ai vus se diriger vers la rue San Francisco. »

Le défenseur d'Isidore Hermosa soutient que cette visite et cette promenade ne révèlent aucune participation à la révolte, et il demande un acquiescement complet.

Le fiscal consent au renvoi des fins de la plainte, mais il demande qu'Hermosa soit laissé à la disposition du gouvernement.

M. le président: Faites entrer le lieutenant en premier, Rafaël Clinjer. La garde l'introduit dans la salle. Son défenseur est placé près de lui.

Le juge fiscal s'exprime ainsi: Rafaël Clinjer est un des auteurs des événements du 10 août. Il s'est présenté à cheval à la porte du quartier de l'escadron de Zolivar, dont il fait partie. Il était armé de son sabre, et tenait le pistolet à la main. Là, il a dit à haute voix, à la troupe réunie, en présence de ses chefs et des officiers, que les deux bataillons de l'armée, campés sur la place, s'étaient soulevés; l'un marchait (suivant lui), à l'attaque du quartier d'artillerie; l'autre bataillon rentrait à la caserne. Ses chefs l'ayant sommé de cesser de répandre ces nouvelles fausses et alarmantes, et de descendre de cheval, il leur a désobéi, en répétant avec fureur: « Je ne le puis! non, je ne le puis! » et il s'est précipité vers un autre quartier.

On avait déjà remarqué, avant l'explosion, ses fréquentes entrevues et ses conciliabules secrets avec le principal cabecilla, le sergent Simon Quiros, au quartier San-Agustín, d'où celui-ci, décidé à mourir, s'était acheminé vers le quartier du 1^{er} bataillon, où il avait trouvé en effet une mort terrible; quant à l'accusé Rafaël, il a été seller son cheval, et s'armer pour sa détestable tentative.

les membres votants interrogent encore l'accusé sur divers points non suffisamment éclaircis, et les débats sont déclarés clos en ce qui le concerne.

Une femme succède au lieutenant Rafaël sur le banc des accusés. C'est la senora Francisca Asin. Quand son défenseur s'est assis à sa place, le juge fiscal prend la parole. Les charges accumulées contre cette accusée sont nombreuses et graves. On l'a vue, le jour de la révolte, sortir avec sa fille, d'un air agité. Elles portaient deux fusils, enveloppés dans une couverture. Arrivées à un endroit qui a été indiqué, elle les a fait remettre à Francisco et José Riva, dans le désir coupable de les voir se joindre à la sédition qui venait d'éclater. Pendant le tumulte, on l'a rencontrée portant deux autres fusils armés de leurs baïonnettes, et une escopette, au mépris de la loi et des règlements de sûreté. On l'a vue distribuer des écrits séditieux contre Son Excellence le chef de la nation. Enfin, elle n'a rien épargné pour tenter de séduire le sergent Félix Salvatierra, par des offres et, ensuite, par des remises d'argent.

Francisca Asin, interpellée, répond vivement: « Tout cela est faux. Les témoins se sont trompés et m'ont prise pour une autre. »

Le juge fiscal: En raison de la gravité de ces faits, nous requérons la condamnation à la peine de mort. C'est une autre femme qui remplace Francisca Asin à la barre.

Juana Sanchez Zambrana, dit le fiscal, est traduite devant le Conseil pour avoir séduit le lieutenant en deuxième, Manuel Elias Angulo, pour le faire entrer dans le complot.

Aussitôt l'accusée se lève et proteste avec force contre l'accusation. « Ces témoins sont tous faux. Ils ne me connaissent pas et ne peuvent jamais m'avoir entendue parler de choses aussi éhontées à mon sexe et à ma condition. »

Malgré cette protestation, le ministère public conclut à ce que la peine de mort soit appliquée à Juana Sanchez Zambrana.

Après le réquisitoire, le président déclare la séance levée. Les membres du Conseil se retirent ensuite dans la salle de leurs délibérations pour prononcer sur le sort du religieux frère Juan-Manuel Porcel.

Les votes sont recueillis un à un (en el orden del juzgamiento anterior), selon l'ordre, suivi dans les décisions antérieures.

La sentence porte la peine de mort contre le moine Porcel.

Le sergent-major gradué José-Maria Blanco est également condamné à mort. Il sera (dit la sentence) passé par les armes.

Le lieutenant en premier, Rafaël Clinjer, condamné à mort, sera également passé par les armes, comme étant reconnu l'un des principaux agents de la sédition, d'après les dépositions formelles de quatre témoins, au nombre desquels sont deux de ses chefs qui le condamnent.

Ici s'éleva un incident relatif à la peine portée contre cet accusé. Le membre du conseil (vocal) Narciso Campero demande qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'un détail ait été vérifié. Il faudra examiner si le cheval sur lequel le sergent révolté Quiros (tué dans la répression de l'émeute) était monté, était de la même taille et de la même couleur que le cheval désigné par le témoin Benjamin Moldes. Celui-ci en effet, n'avait pas reconnu Quiros pour le cabecilla avec lequel causait et agissait, pendant la sédition, le lieutenant Rafaël Clinjer, accusé d'avoir agi de complicité avec ce Quiros. Le témoin n'a accusé en effet le lieutenant Rafaël Clinjer, que parce qu'il avait cru reconnaître le cheval du sergent Quiros, sur lequel était monté le compagnon et l'interlocuteur dudit Rafaël.

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Le bruit s'est répandu dans la soirée d'hier, rue Dauphine, qu'un homme venait d'être assassiné au milieu de cette rue, l'une des plus passagères de tout le quartier. On racontait que, vers six heures du soir, un homme, caché dans l'embrasure d'une porte cochère, en voyant sortir de chez un marchand de vin sa femme avec un garçon

boulangier, s'était précipité sur ce dernier, lui avait porté un violent coup de poignard dans la direction du cœur et avait pu s'échapper ensuite sans être inquiété par personne.

né immédiatement chez son parent, dans le quartier de l'arsenal. Tels sont les faits qui résultent de la déclaration de celui-ci et des témoins entendus.

Bourse de Paris du 16 novembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 74 70, Hausse de 30 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 74 70, Hausse de 30 c).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Comptoir d'escompte, Piémont) and Price/Change (e.g., 695, 95).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 74 70, Hausse de 30 c).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1395, 1003).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 22 novembre 1858, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées.

Des TRAVAUX de diverses natures, divisés en quatre lots comme il suit, à exécuter, savoir:

1er lot, à l'Hôpital du Midi (maçonnerie), 4,084 fr. 78

jusqu'à trois. Le secrétaire général, L. DUBOST.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A PARIS, RUE DES 2 BOULES, 7 et RUE JEAN-LANTIER, 6 et 8 (quartier des Bourdonnais), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1858.

MAISON RUE DU VERT-BOIS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 7 décembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. ESCOFFIER, l'un d'eux.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Vert-bois, 64, d'un revenu net de 4,000 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

MAISON A PARIS

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 53, vis-à-vis le passage Choiseul et le Théâtre-Italien, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Henri YVER, l'un d'eux, le mardi 7 décembre 1858, à midi.

MAISON RUE DU VERT-BOIS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 7 décembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. ESCOFFIER, l'un d'eux.

venir MM. les actionnaires que l'assemblée générale prescrite par l'article 16 des statuts, pour le renouvellement du conseil d'administration, est convoquée pour le lundi 20 décembre, à trois heures, dans la petite salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être porteur de vingt actions au moins. Les porteurs de vingt actions ou plus, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations, s'il y a lieu, au siège de la société, rue Notre-Dame-de-Victoires, 28, bureaux des actions, dix jours avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Des formules de procuration sont tenues, à l'administration, bureau des actions, à la disposition de MM. les actionnaires. (450)

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse. DELANNOÏ AINÉ ET JEUN, rue de Rambuteau, 66, au coin du boulevard de Sébastopol. (388)*

SALONS pour la coupe des cheveux. LAURENS, 10, rue de la Bourse, au premier. (389)*

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS

Préparées par J.-P. LAROSE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Médecine noire contenue dans six capsules de forme ovale, etc.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 17 novembre. Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Consistant en: 1) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, casseroles, glaces, etc.

Le 18 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2152) Tables en marbre, poêle en fonte, casseroles, marmittes, etc.

(2153) Canapé, fauteuils, chaises, bureau, bibliothèque, glace, etc.

(2154) Bureaux, canapés, pendules, fauteuils, chaises, etc.

(2155) Machine à tisser, enclumes, étaux, forges, soufflets, etc.

(2156) Etablissements, vis, serrures, etc.

(2157) Buffet, table, chaises, pendule, fauteuils, comptoir, etc.

(2158) Redingote, pardessus, gilets, pantalons, 1 paire de bottes, etc.

(2159) Robe en soie verte, casaque, burnous, commodes, machines, etc.

(2160) Bureau avec casiers en acajou, chaises, tables, glace, etc.

(2161) Habillements de femme, tels que robes, jupons, chemises, etc.

(2162) Tours de dentelles, chemises, coiffures, blouses, etc.

(2163) Bureau, chaises, 15 monuments funéraires, couronnes, etc.

(2164) 4 billards, tables en marbre blanc, glaces, chaises, etc.

(2165) Comptoir, casiers, lampes, tables, buffet, bureau, etc.

(2166) Couchettes, canapés, fauteuils, guéridons, appareils à gaz, etc.

(2167) Hôtel de bureau, rue Rossini, 2.

(2168) Chaises, tables, fauteuils, bureau, buffet, commode, etc.

Rue de la Rocheite, 122.

(2169) Tables, chaises, lampe, glace, étaux, tours, appareils, etc.

Rue Guérin-Boisseau, 2.

(2160) Commode, chiffonnier, fauteuils, tables, chaises, etc.

Boulevard de Sébastopol, 19.

(2170) Tables, tabourets, chaises, comptoir, glace, fût de vin, etc.

Rue de l'Arbalète, 39.

(2171) Tables, chaises, fauteuils, divan, commode, poêle, etc.

Avenues Tourville, 5, et de Ségur, 46.

(2172) Comptoir de md de vin, tables, chaises, guéridon, etc.

A Neuilly.

(2173) Comptoir, tables, chaises, tabourets, fontaine, glaces, etc.

A Belleville.

(2174) Tables, bureau, chaises, commodes, planches, etc.

A Belleville.

Rue des Couronnes, 37.

(2175) Table à rallonge, acajou, fauteuils, commodes, etc.

Aux Ternes.

Place du Marché.

(2181) Guéridon, pendule, buffet, chiffonnier, commode, etc.

Grande-Rue, 27.

(2177) Vingt mille pièces en verre, rayons, calorifère, meuble, etc.

A Neuilly.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans les quatre journaux suivants: le Journal universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant conventions sous seing privés, en date du quinze novembre mil huit cent cinquante-huit, M. BOURDREUX, a cédé, à M. BE-NOLLET, son ex-associé, tous ses droits actuels généralement quelconques dans la société pour l'exploitation de la fondation d'arbitrageur exploitée par ladite société, enregistrée au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du trois novembre mil huit cent cinquante-huit, à la charge par M. Benollet, moyennant un prix de dix-neuf cent vingt-cinq francs, déposée entre les mains dudit liquidateur, pour être payée à M. Renoult après les dix jours de la présente publication.

Pour extrait: THIBAUDT.

Enregistré à Paris, le 17 novembre 1858, Reçu deux francs vingt centimes.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, il appert que M. Nicolas TRELON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 13, d'une part, M. Eugène BERNARD, négociant, demeurant à St-Germain-en-Laye, d'autre part, et un commanditaire désigné audit acte, ont dissous d'un commun accord, à partir dudit jour, cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, la société qui existait entre eux, sous la raison TRELON, BERNARD et Co, ayant son siège à la Chapelle-St-Denis, n° 23, ladite société formée par acte sous seing privé du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-six du même mois, par Pommeu, à Paris, et que M. Trelon en a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait conforme: TRELON.

Le liquidateur: TRELON.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le treize novembre mil huit cent cinquante-huit, par Pommeu, qu'il a été convenu que M. Nicolas TRELON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 13, et un commanditaire, ont formé entre eux une société qui doit durer quatre ans et neuf mois consécutifs, à partir dudit jour dix novembre mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale TRELON et Co. Le siège social est à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n° 23. M. Trelon est seul gérant de la société. Le capital social est de cent mille francs, divisé en mille actions, dont cinquante mille sont apportées par M. Trelon, et cinquante mille par le commanditaire.

Pour extrait conforme: TRELON.

Cabinet de M. A. DURANT RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, n° 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-huit, M. Joseph-Maurice CHANU, employé, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 22, et M. Edmond Adolphe GAUNARD, employé, demeurant à Paris, rue St-Spire, n° 2, ont formé entre eux, pour dix années qui ont commencé à dater dudit jour huit novembre mil huit cent cinquante-huit, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 5, et qui aura pour objet, la fabrication et la vente des chaises imprimées et nouveautés. La raison et la signature sociale seront: CHANU et GAUNARD. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause, ne sera pas de la société, et sera nul, quant à la société, même à l'égard des tiers.

Pour extrait: A. DURANT RADIGUET.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un jugement, rendu contradictoirement, le neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré entre M. Pierre CHABRILLAC, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, n° 46, et le syndic de la faillite de M. Anne-Alexandre GRANGE, négociant, demeurant au même lieu, appert à dix dissoute la société formée entre les parties suivant acte privé du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-sept, pour objet l'exploitation d'une maison meublée à Paris, rue Lamartine, n° 46, sous la raison GANOT et CHABRILLAC, avec siège social à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 48, tous les deux fabricants de lampes-modérateurs, contre M. Jacques BOUTET, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 61, et M. Henri COUPLET, demeurant aussi à Paris, rue Descouleurs-Saint-Gervais, 10, tous les deux également fabricants de lampes-modérateurs, il appert que la société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de la fabrication de lampes de la maison BOUTET et COUPLET et de la maison LÉVINE et Co, formée entre tous les sus-nommés, pour une durée de dix années devant finir le premier

janvier mil huit cent soixante-huit, sous la raison sociale: BOUTET, COUPLET, LÉVINE et BOURDON, a été déclarée nulle faute d'avoir été publiée conformément à la loi, et que M. Clavery, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4, a été nommé liquidateur de la société, ayant existé entre les parties sus-nommées, et ce avant les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait: PETITJEAN.

Etude de M. HEVRE, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Favart, 2.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du dix novembre mil huit cent cinquante-huit, rendu par défaut entre M. Pierre BRICHON, fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue de Poitou, 29, et M. Jules LAGUERIE, demeurant ci-devant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 4, et au lieu de son domicile, et au lieu de son domicile, sans résidence connue en France, la société en nom collectif formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale BRICHON et LAGUERIE, a été déclarée nulle faute d'avoir été publiée conformément à la loi, et que M. Clavery, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4, a été nommé liquidateur de la société, ayant existé entre les parties sus-nommées, et ce avant les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait: HEVRE.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Nicolas MASSON et M. Jean SAHORES, tous deux négociants en porcelaines, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6, ont dissous, à compter du cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif établie à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6, sous la raison et signature sociale: MASSON et SAHORES, pour l'exploitation des porcelaines blanches et décorées, et ce avant les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait: AUG. VINCENT.

82, faubourg Saint-Denis.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 novembre 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour:

De la société DE LISLE DE SALES et Co, ayant pour objet l'exploitation des seiches bitumeuses, dont le siège est rue Labryère, 19, et devant le sieur Emile-François-Xavier-Jean de Lisle de Sales et ancien gérant, entre les mains de M. Henry, rue Laflite, 51, syndic de la faillite (N° 45322 du gr.).

De la société SALES (Emile-François-Xavier-Jean), négociant, rue de la Bruyère, 19, personnellement, entre les mains de M. Henry, rue Laflite, 51, syndic de la faillite (N° 45322 du gr.).

De la société BAZARD et Co, ayant pour objet la publication du journal le Passe-Temps, dont le siège est rue des Grands-Augustins, 20, composée des sieurs André-Ernest Bazard et Belchamps, 32, et Paul-Henry de Koch, homme de lettres, boulevard du Temple, 30, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 45328 du gr.).

De la société BAZARD (André-Ernest), fabricant de meubles, rue Belle-

chasse, 32, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 45327 du gr.).

De la société BAUDRET (Jean-Baptiste), fabricant de papiers peints à Saint-Basle, rue des Cordeliers, 13, exploitant un magasin à Paris, boulevard Poissonnière, 12, entre les mains de M. Beaufort, rue Montblanc, 26, syndic de la faillite (N° 45373 du gr.).

De la société DE MOREAU et FERY, mûles d'objets d'art, rue Drouot, 41, composée des D^{mes} Victorine Moreau et Anna Fery, entre les mains de M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic de la faillite (N° 45325 du gr.).

De la société DE ROUSSEL (Ludovic-Jasmin), café et chocolat, rue St-Martin, 242, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 45396 du gr.).

De la société BOURBAUT (Jean-Louis-François), maître serrurier, md de vins-traiteur et logeur à Charenton-le-Pont, rue de la Fontaine, 71, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 45343 du gr.).

De la dame BÉRET (Julie-Aimée), veuve de vintallier, tonnelier et épouse en deuxième noces, d'un marchand de vins, de la Maladrerie, 36, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 45364 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 102 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 oct. 1858, lequel homologue le concordat passé le 9 oct. 1858, entre le sieur MARTIN aîné (Stéphane), ayant fait le commerce d'exportation sous la raison sociale S. Martin et Co, rue Mogador, 17, et ses créanciers.

Remise au sieur Martin, de 90 p. 100.

Le 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de fin décembre prochain (N° 45457 du gr.).

Concordat DEBLADIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 oct. 1858, lequel homologue le concordat passé le 12 oct. 1858, entre le sieur DEBLADIS (Eugène), md papeter, rue Montblanc, 31, et ses créanciers.

Remise au sieur Debladis, de 80 p. 100.

Le 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du concordat (N° 45405 du gr.).

Concordat VASSEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 oct. 1858, lequel homologue le concordat passé le 26 août 1858, entre le sieur VASSEUR (Emmanuel), tapissier-miroitier, rue de la Michodière, 21, et ses créanciers.

Remise au sieur Vasseur, de 90 p. 100.

Le 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du 7^o septembre prochain (N° 45405 du gr.).

Concordat MATHIEU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 oct. 1858, lequel homologue le concordat passé le 7 sept. 1858, entre le sieur MATHIEU (Armand), fabricant de caennettes, rue Vieille-du-Temple, 24, et ses créanciers.

Remise au sieur Mathieu, de 80 p. 100.

Le 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 44943 du gr.).

Concordat GIRARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 oct. 1858, lequel homologue le concordat passé le 23 sept. 1858, entre le sieur GIRARD (Jacques), maître marier à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 22, et ses créanciers.

Remise au sieur Girard, de 50 p. 100.

Concordat MILDE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 octobre 1858, lequel homologue le concordat passé le 13 octobre 1858, entre le sieur MILDE (Charles-Ferdinand), horloger, rue de Rivoli, 186, et ses créanciers.

Le gérant, BAUDOUIN.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société VERLUISE (François-Magloire), limonadier, md de Cluny, 7, le 22 novembre, à 11 heures (N° 45447 du gr.).

De la société JACQUIN (Victor-Marie), anc. md de tableaux, ayant demeuré rue d'Enghien, 22, puis rue Montmartre, 478, à l'alliance-des-Arts, le 22 novembre, à 11 heures (N° 45378 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés qui sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société THÉBAUT (Nicolas-Louis), fabr. de cristaux à La Chapelle-Grande-Rue, 496, le 22 novembre, à 11 heures (N° 45318 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société SAUNIER (Oclave), négociant, rue de Grammont, 7, le 22 novembre, à 1 heure (N° 45110 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, d'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES À HUITAINE.

De la société HEBERT (Pierre), négociant, rue St-Marc, 27, le 22 novembre, à 1 heure (N° 44956 du gr.).

De la société SAINT-MAIXENT (Pierre-Trouillon), fabr. de nécessaires, rue du Temple, 219, le 22 novembre, à 11 heures (N° 45123 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte par le concordat proposé par la faillite, Ladmettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation d'un union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la société DE LISLE DE SALES et Co, ayant pour objet l'exploitation des seiches bitumeuses, dont le siège est rue Labryère, 19, et devant le sieur Emile-François-Xavier-Jean de Lisle de Sales et ancien gérant, entre les mains de M. Henry, rue Laflite, 51, syndic de la faillite (N° 45322 du gr.).

De la société SALES (Emile-François-Xavier-Jean), négociant, rue de la Bruyère, 19, personnellement, entre les mains de M. Henry, rue Laflite, 51, syndic de la faillite (N° 45322 du gr.).

De la société BAZARD et Co, ayant pour objet la publication du journal le Passe-Temps, dont le siège est rue des Grands-Augustins, 20, composée des sieurs André-Ernest Bazard et Belchamps, 32, et Paul-Henry de Koch, homme de lettres, boulevard du Temple, 30, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 45328 du gr.).

De la société BAZARD (André-Ernest), fabricant de meubles, rue Belle-

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

De la société VERLUISE (François-Magloire), limonadier, md de Cluny, 7